

Dans quelle mesure les politiques familiales s'adaptent-elles à la résidence alternée?

Le cas de la France

Dr Lorena Izaguirre

Juin 2022

Avec la collaboration de Dr Sarah Murru
Sous la direction de prof. Laura Merla

Comment citer ce rapport:

Izaguirre, Lorena (2022) *Dans quelle mesure les politiques familiales s'adaptent-elles à la résidence alternée ? Le cas de la France*, Rapport MobileKids, Louvain-la-Neuve: Cirfase, UCLouvain

Rapport produit dans le cadre du projet ERC Starting Grant Project

"MobileKids: Children in multi-local, post-separation families"

PI: Prof. Laura Merla (UCLouvain)

Ce projet est financé par le Conseil européen de la Recherche, dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne - grant agreement N° 676868. Ce rapport reflète uniquement le point de vue de l'auteur. La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient. www.mobilekids.eu

Table des matières

Introduction	3
1 La politique familiale en France – mise en contexte.....	4
1.1 Bref historique de la politique familiale française	4
1.2 Le système de prestations familiales	6
2 Le modèle français d’adaptation des politiques familiales à la résidence alternée	8
2.1 Prestations familiales.....	9
2.1.1 Prestations tenant compte de la résidence alternée : les allocations familiales	10
2.1.2 Prestations suivant le principe de l’allocataire unique	11
2.1.3 Aides spécifiques en cas d’enfant gravement malade	15
2.2 Accès aux services.....	16
2.2.1 Soutien à l’accueil de la petite enfance	16
2.2.2 Soutien à l’accueil d’enfant(s) malade(s)	17
2.2.3 Aides financières diverses	17
2.3 Mesures fiscales	21
2.4 Congés parentaux	25
3 Conclusions	26
3.1 Le « principe d’unicité de l’allocataire » : quelles implications ?.....	26
3.2 Un modèle de politique familiale inadapté ?.....	30
Références	31
Annexes	33

Introduction

Aborder des politiques familiales est un défi, car rares sont les pays ayant implanté des politiques familiales « explicites, compréhensives, cohérentes et pro-natalistes » : la France et la Belgique apparaissent ainsi, aux côtés de l'Allemagne, comme des pionnières dans le développement des politiques familiales et sont prises comme des cas de référence pour comprendre ce qu'est une politique familiale¹. À la différence d'autres pays, ces deux États partagent en effet une préoccupation avérée pour les familles comportant des enfants, en lien avec des objectifs démographiques explicites².

Or, plusieurs pays européens n'affichent pas dans le domaine de l'action publique une politique familiale à proprement parler, comme celle qui existe en France et en Belgique depuis le début du XX^e siècle. Dans certains cas, comme dans les pays scandinaves, la famille n'apparaît pas comme objet d'intervention légitime et l'action publique cible plutôt le droit des individus que ceux des familles. Dans d'autres, la mobilisation politique de l'idée de « famille » peut renvoyer encore aujourd'hui, comme en Italie, aux usages qui en ont été faits au sein des régimes autoritaires et fascistes³.

Produit dans le cadre du projet ERC « MobileKids », le présent rapport s'intéresse à la question des politiques familiales au sens large, afin de comprendre comment elles structurent la pratique de la résidence alternée en France.⁴ Il fait partie d'un ensemble de trois rapports, portant respectivement sur la Belgique, la France et l'Italie. Dans la mesure où la résidence alternée représente un cas de figure clé pour comprendre l'évolution des configurations familiales dans la société contemporaine⁵, nous nous interrogeons : Quelles constructions normatives de la famille inspirent ces politiques ? Comment celles-ci répondent-elles aux nouvelles configurations familiales ? Comment s'adaptent-elles à des pratiques de résidence alternée qui deviennent de plus en plus courantes ?

Ce rapport est divisé en deux parties. La première partie, basée sur une revue de la littérature académique en la matière, vise à présenter les grandes lignes qui caractérisent l'émergence et l'évolution des politiques familiales, et en particulier des prestations familiales en France. La deuxième partie présente de manière détaillée la situation de chaque pays, sur base (1) d'une enquête par questionnaire menée auprès d'experts et d'interlocuteurs-clés, et (2) d'une analyse documentaire et une revue de la littérature. Elle a pour but d'éclairer de manière large la manière dont les différents pans des politiques familiales tiennent compte des spécificités des familles qui ont mis en place une forme de résidence alternée.

¹ Manuela Naldini, *The Family in the Mediterranean Welfare States* (Taylor & Francis, 2005), 21.

² Naldini, 22.

³ Claude Martin, « Enjeux des politiques de la famille en France », *Revue Projet* n° 322, n° 3 (21 juin 2011): 45-51.

⁴ La résidence alternée est un dispositif dans lequel les enfants de parents séparés ou divorcés résident en alternance chez leur père et leur mère.

⁵ Laura Merla, Lorena Izaguirre, et Sarah Murru. *Comparing how family policies accommodate post-separation shared custody arrangements: Towards a progressive approach of defamilialization* (forthcoming).

L'année de référence des dispositifs présentés (et les montants qui s'y rattachent) est 2020, sauf indication contraire dans le texte.

1 La politique familiale en France – mise en contexte

1.1 Bref historique de la politique familiale française

La politique familiale française est une des plus anciennes et des plus explicites en Europe⁶. En France, d'après Jacques Commaille, Michel Villac et Pierre Strobel, la famille « est l'unité de base en faveur de laquelle est construite la protection socialisée »⁷. Si historiquement, la politique familiale de la France émerge comme l'héritage des idéologies nataliste et familialiste, l'on assiste au cours du XX^{ème} siècle au passage d'un droit centré sur la famille, vers un droit centré sur l'enfant⁸. L'enfant apparaît dès lors comme l'objectif de la politique familiale et le support autour duquel s'organisent les politiques publiques⁹, et son intérêt est institué comme le principe qui les régit¹⁰.

L'émergence de la politique familiale française comme l'on l'entend aujourd'hui provient d'une revendication des associations, notamment celles représentant les familles nombreuses, et ce dès la fin du XIX^{ème} siècle. Souvent à caractère confessionnel, ces associations visaient un accroissement global de la population par l'augmentation du nombre de naissances, notamment dans le contexte de l'après Première Guerre Mondiale. En parallèle, les porteurs de l'idéologie familialiste défendent une idée spirituelle et morale de la famille ancrée dans le modèle de la famille nombreuse et structurée par le mariage. Ces derniers militaient plutôt pour une politique catégorielle en faveur des familles ayant le plus d'enfants. Si les deux approches peuvent se conjuguer, les objectifs et moyens des deux camps sont distincts, et s'opposent et coopèrent à la fois au fil du temps¹¹.

La genèse des prestations familiales se nourrit de ces deux mouvements, au fil de plusieurs expérimentations. En effet, dès la fin du XIX^{ème} siècle, certaines grandes entreprises instituent des sursalaires familiaux et certains fonctionnaires perçoivent un complément familial¹². Puis, au lendemain de la Première Guerre Mondiale, « des entreprises fondent des caisses de

⁶ Martin, « Enjeux des politiques de la famille en France ».

⁷ Commaille, Villac, et Strobel, *La politique de la famille*, 73.

⁸ Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, 1. éd (Paris: Presses Universitaires de France - PUF, 1994).

⁹ Michel Messu, « Comment les politiques sociales et familiales construisent-elles l'enfant objet de leur attention ? Une approche contrastée entre la France et Cuba », *Revue des politiques sociales et familiales* 124, n° 1 (2017): 23-32, <https://doi.org/10.3406/caf.2017.3201>; Gérard Neyrand, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », *Informations sociales* n° 160, n° 4 (11 octobre 2010): 56-64.

¹⁰ Alain Renaud, *La Libération des enfants* (Paris: Hachette, 2003).

¹¹ Paul-André Rosental, « Politique familiale et natalité en France : un siècle de mutations d'une question sociétale », *Santé, Société et Solidarité* 9, n° 2 (2010): 17-25, <https://doi.org/10.3406/oss.2010.1408>.

¹² Martin, « Enjeux des politiques de la famille en France ».

compensation qui visent, par mutualisation des fonds, à créer une péréquation salariale entre les ouvriers pères de famille et les autres »¹³.

Ces initiatives se multiplient dans la période de l'entre-deux guerres¹⁴. Un décret de 1920 institue des primes à la natalité grâce à des subventions de l'État aux départements, versées à la naissance de chaque enfant – à partir du troisième ou du quatrième. En 1923, la loi d'Encouragement aux familles nombreuses prévoit une allocation pour chaque enfant à partir du troisième pour les familles non imposables de trois enfants ou plus âgés de moins de 13 ans. La loi Landry de 1932 généralise les sursalaires. Enfin, un décret-loi de 1938 « [...] introduit, pour la première fois, des allocations familiales distinctes du salaire et des entreprises. Elles sont versées quel que soit le revenu des parents et leur montant est progressif en fonction de la taille de la famille ».¹⁵

C'est sur fond de conflit idéologique - et par ailleurs politique et religieux- qu'émerge la première politique familiale française dans le Code de la famille de 1939. Il s'agit d'une version de compromis, qui inscrit « les objectifs des « natalistes » dans le cadre idéologique des « familiaux » » et qui ne conçoit l'enfant que « dans une famille et au sein d'une fratrie »¹⁶. En effet, le texte comporte deux types de mesures : « celles qui concernent les aides accordées à la famille et celles destinées à protéger et valoriser la famille et la natalité ».¹⁷ Le Code de la famille renforce également la progressivité des allocations familiales : « elles s'élèvent à 10 % du salaire pour deux enfants, 30 % pour trois, 50 % pour quatre, 70 % pour cinq... Si bien qu'un père de six enfants voit son salaire pratiquement doubler avec les allocations familiales. »¹⁸. De plus, ce Code inclut des mesures fiscales pour les familles ayant des enfants à charge, entre autres.

Cette politique familiale est donc profondément nataliste et avec pour objectif de reconstruire une « puissance économique et politique » face à la crainte d'une nouvelle guerre. Ce n'est pas un hasard si la naissance de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et des Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) en 1945 s'inscrivent explicitement dans l'objectif « d'esquisser la construction [...] d'un corps familial qui constituera le plus ferme soutien du gouvernement dans l'œuvre courageuse de redressement démographique qu'il a résolu d'entreprendre ».¹⁹

Ces processus se cristallisent lors de la création de la Sécurité Sociale en 1945 sur le modèle bismarckien (gestion par les partenaires sociaux, financement par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés). Cet événement marque l'institutionnalisation des dispositifs

¹³ Rosental, « Politique familiale et natalité en France », 19.

¹⁴ Voir Virginie De Luca Barrusse, « Premiers jalons d'une politique familiale », *Informations sociales* n° 189, n° 3 (2 novembre 2015): 21-28.

¹⁵ Barrusse, paragr. 11.

¹⁶ Messu, « Comment les politiques sociales et familiales construisent-elles l'enfant objet de leur attention ? », 24.

¹⁷ Barrusse, « Premiers jalons d'une politique familiale », paragr. 10.

¹⁸ Barrusse, paragr. 12.

¹⁹ Gilles Séraphin, « Imaginer un avenir collectif, défendre des valeurs et s'adapter aux évolutions sociales et politiques : la politique familiale française », *SociologieS*, 1 juin 2010, paragr. 5, <http://journals.openedition.org/sociologies/3128>.

d'assurances et de prestations sociales dans un organe doté d'un budget impressionnant pour l'époque (8% du PIB), au sein duquel les allocations familiales sont prioritaires (environ 40% du total)²⁰. Depuis lors, la politique familiale est un secteur spécifique d'action publique et une composante de l'administration publique.

Dès les années 1980, la politique familiale française expérimente un changement d'orientation. À la compensation du coût de l'enfant (solidarité horizontale), viennent s'ajouter deux autres objectifs : la réduction de la pauvreté et la lutte contre l'exclusion, via des mécanismes de solidarité verticale ; et la conciliation entre vies familiale et professionnelle. Ceci débouche sur « un affaiblissement relatif des allocations familiales, dans leur montant et leur principe, par rapport à l'émergence de prestations ciblées »²¹. C'est à partir de l'analyse de ces basculements dans l'agenda politique que le sociologue Claude Martin propose une lecture de cette politique comme fluctuant de l'universalité vers la sélectivité, et du familialisme vers l'individualisme :

Tableau 2 : Étapes des politiques de la famille en France²²

	Familialisme	Individualisme
Universalité	1945-1965 Age d'or de la politique familiale française	1965-1975 Reconnaissance des droits des femmes
Sélectivité	1975-1985 Ciblage des familles les plus vulnérables	1985-2005 Promotion de l'emploi des femmes et de la conciliation vie familiale/vie professionnelle

1.2 Le système de prestations familiales

En France, les prestations familiales et tout un ensemble d'autres prestations dépendent du contexte familial, ce qui va à l'encontre de la tendance à la massification et à l'universalisation de prestations. Deux types de droits dérivés peuvent être distingués, à savoir ceux qui correspondent aux droits ouverts en vertu des liens familiaux (ex. l'assurance maladie, le mécanisme de réversion des retraites, entre autres, et les suppléments de prestations liés à des charges de famille comme les bonifications pour charge d'enfant). Il s'agit dans les deux cas d'avantages familiaux, dont les féministes ont pointé l'ambiguïté : très sexués dans la pratique, ils renforcent la dépendance domestique des femmes²³.

Par ailleurs, les prestations sous conditions de ressources²⁴ s'insèrent, elles aussi, dans un cadre qui va à l'encontre de l'individualisation des prestations. Cette approche se fonde sur une image de la famille comme un groupe qui n'est pas traversé par des tensions, des relations de pouvoir, ou des intérêts divergents ; elle assume, à tort, que les membres d'une famille doivent être obligatoirement solidaires les uns des autres. Ainsi, en présupposant une solidarité familiale de

²⁰ Rosental, « Politique familiale et natalité en France », 22.

²¹ Julien Damon, « De l'allocation au premier enfant à l'allocation par enfant: la forfaitisation des allocations familiales », *Droit social* 12 (2007): 1270-77.

²² Martin, « Enjeux des politiques de la famille en France », 50.

²³ Commaille, Villac, et Strobel, *La politique de la famille*, 73.

²⁴ Les prestations sous conditions de ressources sont celles soumises à des conditions d'attribution spécifiques, notamment liées au revenu des ménages. Cela signifie qu'au-dessus d'un certain seuil de revenus, les ménages n'y ont plus droit ou bien que le montant des prestations versées diminue.

fait, émerge un risque, selon certains auteurs, de contrainte autour de ces obligations assumées comme étant réciproques. Ceci impacte de manière particulière les foyers modestes, dans la mesure où l'on mobilise une normativité ancrée dans les conceptions les plus traditionnelles de la famille²⁵.

Quant aux allocations familiales qui étaient, lors de l'émergence des « sursalaires » à la fin du XIX^{ème} siècle, identiques pour chaque enfant²⁶, elles en viennent, en vertu des principes natalistes, à exclure le premier enfant (car forcément, « il en aura toujours un ») et à encourager le troisième, celui qui « crée » la famille nombreuse », ce qui fait une des particularités du système français par rapport aux autres pays européens²⁷.

L'empreinte nataliste qui persiste dans la politique familiale française de nos jours est attachée à une vision particulière de l'enfant en tant qu'« un bien collectif, une puissance de réalisation de l'idéal national, tant sur le plan économique que militaire, social ou culturel. »²⁸. Dans le rapport de l'État à l'enfant, la famille reste pourtant l'élément médiateur, il s'agit d'un enfant dans un rapport social familial :

C'est à travers sa famille qu'il se trouve confronté aux politiques publiques qui le prennent comme objet d'intervention ; plus que jamais la médiation familiale se trouve au cœur des politiques de prise en charge de l'enfant. Ce qui n'empêche pas qu'en même temps, l'État se mobilise, discursivement et pratiquement, pour assurer le « bien-être » de cet enfant. ²⁹

Cette place centrale de l'enfant apparaît de manière flagrante dans la gestion politique de l'après-séparation conjugale. Selon Gérard Neyrand³⁰, les évolutions de la législation à ce sujet ont la volonté de tenir compte de la « préservation de l'enfant », notamment en relation avec son bien-être, son équilibre, ou encore ses liens. Or, dans la pratique, ces politiques renforcent un double standard familial : liberté pour les parents ayant les moyens de fonctionner sur le nouveau modèle égalitaire, et, via les prestations sous conditions de ressources, normativité indexée sur le modèle patriarcal du père gagne-pain et de la femme-mère pour ceux qui se trouvent dans des situations précarisées. Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant est rattaché irrémédiablement au primat du maternel³¹. Nous nous trouvons donc face à deux modes de compréhension de l'intérêt de l'enfant qui semblent irréconciliables.

²⁵ Commaille, Villac, et Strobel, *La politique de la famille*, 76.

²⁶ Damon, « De l'allocation au premier enfant à l'allocation par enfant : la forfaitisation des allocations familiales ».

²⁷ Damon.

²⁸ Messu, « Comment les politiques sociales et familiales construisent-elles l'enfant objet de leur attention ? », 27.

²⁹ Messu, 31.

³⁰ « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », 58.

³¹ Neyrand, 58.

2 Le modèle français d'adaptation des politiques familiales à la résidence alternée

Dans cette partie nous nous attèlerons à comprendre dans quelle mesure les politiques familiales du pays tiennent compte de, et s'adaptent aux pratiques de résidence alternée.

En France, la résidence alternée est une option légale depuis la promulgation de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (article 372-2-9 du Code civil). Celle-ci dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux », ce qui constitue une application pratique du principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cependant, elle ne se traduit pas nécessairement par un partage égalitaire du temps de garde de chaque parent. De plus, l'option de la résidence alternée apparaît sur un pied d'égalité avec la résidence complète chez l'un des parents (art. 5).



Méthodologie

Les données que nous analysons proviennent de questionnaires administrés des experts en politique familiale française. Le questionnaire original³² (distribué en 2017-2018) prenait en compte les niveaux national, régional et local, et comprenait 5 sections :

- (1) Prestations familiales ;
- (2) Accès aux services ;
- (3) Mesures fiscales ;
- (4) Logement et pauvreté ;
- (5) Mesures liées à la scolarisation.

Les experts ont été invités à fournir des informations sur les familles de référence (couples avec enfants mineurs), et les situations de résidence alternée *sans* et *avec* remise en couple. Pour ces deux situations, les experts ont détaillé la répartition des allocations, services et avantages entre les deux parents. En 2020, un questionnaire de suivi³³ a permis d'identifier les changements récents et de clarifier certains résultats de la vague 1. Cette enquête a été complétée par une analyse documentaire et une revue de la littérature. Dans ce rapport, nous nous concentrerons sur quatre dimensions : (1) les prestations familiales ; (2) l'accès aux services ; (3) les mesures fiscales ; et (4) les congés parentaux.

L'année de référence pour l'analyse de ces dispositifs est **2020**. Ainsi, les montants des prestations correspondent à cette année-ci, sauf indication contraire dans le texte.

³² Ce questionnaire a été rédigé par Laura Merla et Sarah Murru, et administré par cette dernière.

³³ Ce questionnaire a été rédigé par Laura Merla et Lorena Izaguirre, et administré par cette dernière.

2.1 Prestations familiales

La résidence alternée est prise en compte partiellement dans le système de prestations familiales français. Parmi l'éventail de prestations disponibles, seules les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents en cas de **résidence alternée**³⁴ ; pour le reste, c'est le principe de l'allocataire unique qui s'applique et les prestations sont versées au parent désigné comme « allocataire principal ». Ainsi, lors de la séparation, les parents peuvent choisir entre deux options : la désignation d'un allocataire unique pour toutes les prestations, ou le partage des allocations familiales entre les parents et la désignation d'un allocataire unique pour toutes les autres prestations familiales.

L'allocataire unique peut être désigné d'un commun accord entre les parents (indépendamment du temps passé par l'enfant auprès de ce parent). En cas de désaccord, ce statut revient au parent qui était allocataire avant la séparation. Dans le cas où aucun des parents n'était allocataire avant la séparation, c'est le premier parent qui en fait la demande qui est reconnu comme allocataire. Une fois le parent allocataire choisi, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. En outre, en cas de désaccord, la règle est le partage des allocations familiales entre les deux parents. Ainsi, d'un point de vue administratif, les Caisses d'Allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) reconnaissent un parent « allocataire toutes prestations de l'enfant en résidence alternée », alors que les allocations familiales peuvent être versées à ce même parent ou au parent « allocataire allocations familiales seules ».

Par conséquent, tant pour les familles où les parents séparés ne se sont pas remis en couple avec un nouveau ou nouvelle partenaire, que pour celles et ceux qui ont constitué une nouvelle famille recomposée, le principe de l'allocataire unique est d'application et ne signifie pas une modification des conditions et des montants perçus. Par ailleurs, pour le cas des familles recomposées, toujours en vertu du même principe, la présence de beaux-parents n'intervient que dans le calcul du plafond de ressources du ménage, et pas dans le versement en tant que tel ou le partage des différentes prestations.

Sous certaines conditions (notamment accord amiable entre les deux parents et conditions de montant de pension alimentaire), dans le cas d'une résidence alternée sans reconstitution familiale, un des deux parents peut recevoir l'allocation de soutien familial (parent isolé, enfant de moins de 20 ans, durée de 4 mois, 109,65 € par enfant à charge).

Enfin, notons aussi que la jurisprudence de la Cour de Cassation a récemment permis d'assouplir les conditions d'attribution des prestations familiales au profit de tiers recueillant un enfant, dès lors qu'ils assument seuls et de façon permanente l'obligation parentale d'entretien de ce dernier. Dans ce cas, la condition générale de charge d'enfant est considérée comme étant remplie dans les faits par les tiers, notamment par les grands-parents, qui

³⁴ En vertu de l'article 124 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, qui autorise le partage des Allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants de parents divorcés ou séparés.

hébergent et subviennent seuls, sans aucune aide financière, à l'ensemble des dépenses d'entretien de l'enfant. Ils peuvent donc solliciter, dans ce cas, le bénéfice des prestations familiales.

2.1.1 Prestations tenant compte de la résidence alternée : les allocations familiales

Les allocations familiales sont versées sans condition de ressources aux familles assumant la charge de deux enfants³⁵ ou plus, à compter du mois de naissance et jusqu'à leurs 20 ans. Cependant, des plafonds de ressources sont établis par les Caisses d'Allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs agricoles, institutions chargées de leur paiement.

Pour bénéficier des allocations, il n'y a pas de conditions de nationalité. Il faut résider en France métropolitaine ou dans les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer) depuis plus de 6 mois. Ces allocations sont cumulables avec les autres prestations familiales. Voici les montants pour les familles de référence :

Montants des allocations familiales (année 2020)

Votre situation		Prestations	
Nombre d'enfants à charge :	Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
2 enfants³⁶	Inférieures ou égales à 69 309 €	131,95 €	+ 65,98 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Supérieures à 69 309 € et inférieures ou égales à 92 381 €	65,98 €	+ 32,99 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Supérieures à 92 381 €	32,99 €	+16,50 € si le second enfant a plus de 14 ans
3 enfants³⁷	Inférieures ou égales à 75 084 €	301€	+ 65,98 € par enfant de + de 14 ans
	Supérieures à 75 084 € et inférieures ou égales à 98 156 €	150,50 €	+ 32,99 € par enfant de +de 14 ans
	Supérieures à 98 156 €	75,26 €	+16,50 € par enfant de + de 14 ans
4 enfants	Inférieures ou égales à 80 859 €	470,07 €	+ 65,98 € par enfant de + de 14 ans
	Supérieures à 80 859 € et inférieures ou égales à 103 931 €	235,03 €	+ 32,99 € par enfant de +de 14 ans
	Supérieures à 103 931 €	117,52 €	+16,50 € par enfant de + de 14 ans

³⁵ Dès la première naissance, lorsque le ménage ne compte qu'un seul enfant, une allocation de base est versée sous conditions de ressources pendant les 3 premières années de l'enfant. Cette allocation de base est multipliée en cas de naissance gémellaire ou multiple.

³⁶ Si la famille est composée seulement de 2 enfants, le premier qui atteint les 20 ans fait perdre le bénéfice des allocations familiales.

³⁷ À partir du troisième enfant (c'est-à-dire, 3 enfants de 3 à 20 ans), la famille a droit au versement d'un complément familial de manière automatique sous conditions de ressources : 171,74 € si les revenus annuels du couple sont entre 19 388€ et 38 769 € ou entre 23 716 € et 47 426 € pour une parent seul ; 257,63 € si les revenus sont inférieurs à 19 388 € pour un couple ; et 23 716 € pour une personne seule.

Comme nous l'avons signalé plus haut, les allocations familiales sont les seules prestations pouvant être partagées en cas de **résidence alternée**. Dans ce contexte, leur répartition entre les deux parents se fait indépendamment du temps que l'enfant passe effectivement dans l'une ou l'autre résidence. Les conditions de ressources des parents sont le critère principal pour opérer la répartition. Ainsi, en cas de partage, la part que chaque parent reçoit est modulée en fonction de ses revenus nets et ceux de son foyer³⁸, ce qui fait que la demi-part perçue par chacun soit différente.

Par exemple :

Foyer A Parents + deux enfants à charge	Foyer B — monoparental Parent séparé + deux enfants en résidence alternée	Foyer C — recomposé Parent en couple + deux enfants en résidence alternée
131,95 €	65,98 €	33 € ³⁹

Par ailleurs, dans le cas des **familles recomposées**, « si le foyer est composé de deux enfants en résidence alternée et d'un enfant issu d'une autre union, le montant est calculé sur la base de trois enfants. Le montant des allocations familiales pour trois enfants est ensuite calculé en fonction de la part que représente chaque enfant. En résidence alternée, chaque enfant compte pour 0,5 et l'autre pour 1. »⁴⁰ Comme Kesteman le note, cet aspect a été critiqué, car il est interprété comme une prime aux familles recomposées, « puisque les allocations familiales ne sont pas versées pour les familles d'un enfant, et que le montant alloué pour le troisième enfant est plus important que pour chacun des deux premiers ».⁴¹

Le statut marital du couple joue un rôle essentiel, car pour les couples mariés ou pacsés, le quotient familial prendra en compte tous les membres du foyer consignés dans la fiche d'imposition commune.

2.1.2 Prestations suivant le principe de l'allocataire unique

2.1.2.1 Prime de naissance

La prime de naissance est une prestation familiale fournie par la CAF ou la MSA faisant partie d'un groupe de plusieurs aides aux parents nommé Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). En 2020, elle s'élève à 947,32 euros.

Cette prime est octroyée dans les deux mois de la naissance sous condition de ressources (en fonction du revenu net catégoriel), suivant les plafonds de ressources présentés ci-dessous :

³⁸ C'est le quotient familial qui permet de calculer les ressources d'un foyer, en prenant en compte les revenus et le nombre de personnes à charge. Celui employé par la CAF n'est pas calculé de la même manière que celui utilisé par les services fiscaux français. Dans ce rapport, nous ferons référence donc au « quotient familial CAF » et au « quotient familial fiscal ».

³⁹ Dans le cas où, au sein de la famille recomposée, les revenus du foyer se situeraient dans une autre tranche (supérieurs à 69 309 € et inférieurs ou égales à 92 381 €)

⁴⁰ Nadia Kesteman, « La résidence alternée : bref état des lieux des connaissances sociojuridiques », *Revue des politiques sociales et familiales* 89, n° 1 (2007): 80-86, <https://doi.org/10.3406/caf.2007.2315>.

⁴¹ Kesteman, 84.

Voici les plafonds de ressources appliqués aux familles de référence :

Plafonds de ressources annuelles suivant la situation du demandeur (2020)

<i>Nombre d'enfant(s) à charge</i>	Couple avec 1 revenu	Couple avec 2 revenus	Parent isolé
<i>1 enfant</i>	32 165 €	42 509 €	42 509 €
<i>2 enfants</i>	38 598 €	48 942 €	48 942 €
<i>3 enfants</i>	46 318 €	56 662 €	56 662 €
<i>Par enfant supplémentaire</i>	7 720 €	7 720 €	7 720 €

Elle est payée à l'allocataire unique désigné pour les prestations de la CAF (ou MSA), qui est le plus souvent la mère.

Dans le cas des **familles recomposées**, les éventuels autres enfants du ménage sont pris en compte dans le calcul des plafonds de ressources.

2.1.2.2 Allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est une prestation familiale fournie par la CAF ou la MSA sous conditions de ressources aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans. Son montant dépend de l'âge de l'enfant : de 6 à 10 ans elle est de 369,95 €, de 11 à 14 ans elle s'élève à 390,35 €, et de 15 à 18 ans elle est de 403,88 €.

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS (2020)

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	Ressources 2020
<i>Pour 1 enfant</i>	25 093 €
<i>Pour 2 enfants</i>	30 884 €
<i>Pour 3 enfants</i>	36 675 €
<i>Par enfant supplémentaire</i>	+ 5 791 €

Cette allocation est payée à l'**allocataire unique** désigné pour les prestations de la CAF (ou MSA), qui est le plus souvent la mère.

Comme dans le cas de la prime à la naissance, dans le cas des **familles recomposées** les éventuels autres enfants du ménage sont pris en compte dans le calcul des plafonds de ressources.

2.1.2.3 Bourses d'études

En France, plusieurs dispositifs existent concernant les bourses d'études. Certains départements octroient des bourses de fréquentation scolaire lorsque l'école est éloignée du domicile, alors que certaines communes accordent des bourses pour les enfants scolarisés dans l'enseignement élémentaire. Ces aides sont généralement accordées sous condition de ressources et les

conditions sont très variables. D'une façon générale, en ce qui concerne la résidence alternée, elles suivent le principe de **l'allocataire unique énoncé plus haut**, mais il se peut que des exceptions existent – lesquelles ne peuvent être recensées de manière exhaustive dans le cadre de ce rapport.

Nous nous concentrerons ici sur les bourses, aides et primes du niveau secondaire (collège et lycée), qui sont fournies par le ministère de l'Éducation nationale. Ces bourses sont destinées aux familles modestes (moins de 30 000 euros par an et par foyer, et en fonction du nombre d'enfants). Les bourses sont attribuées pour une année scolaire et se déclinent en échelons (3 échelons au collège et 6 échelons au lycée), en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge.

Voici les deux types de bourses :

– Bourse des collèges : 105 €, 291 € ou 457 € par trimestre en fonction du nombre d'enfants à charge et des échelons

Plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle
	Échelon 1 :	Échelon 2 :	Échelon 3 :
	105 €	291 €	456 €
1	15 189 €	8 210 €	2 897 €
2	18 693 €	10 105 €	3 565 €
3	22 198 €	12 000 €	4 234 €
4	25 703 €	13 895 €	4 902 €
5	29 209 €	15 790 €	5 571 €
6	36 218 €	17 684 €	6 240 €
7	35 662 €	19 580 €	6 908 €
8 ou plus	39 723 €	21 474 €	7 577 €

– Bourse de lycée : de 438 € à 930 € par trimestre en fonction des échelons. En cas d'éligibilité à la bourse de lycée peuvent s'ajouter 4 prestations supplémentaires : une bourse au mérite (de 402 € à 1002 €, montant annuel), des aides financières pour l'élève inscrit dans la voie professionnelle (341,71 €, une fois dans la scolarité), une prime à l'élève boursier reprenant sa formation (600 €, la première année de reprise d'études), une prime à l'internat (258 €, montant annuel).

Plafond des revenus 2015 (avis d'imposition 2016) à ne pas dépasser pour toucher une bourse trimestrielle

Nombre d'enfants à charge	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle	Bourse trimestrielle
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
	soit	soit	soit	soit	soit	soit
	438 €	540 €	636 €	732 €	831 €	930 €
1	18 155 €	14 332 €	12 172 €	9 817 €	6 101 €	2 384 €
2	19 497 €	15 636 €	13 278 €	10 708 €	6 779 €	2 849 €
3	22 281 €	18 241 €	15 491 €	12 494 €	8 135 €	3 776 €
4	25 763 €	20 849 €	17 705 €	14 279 €	9 490 €	4 701 €
5	29 245 €	24 758 €	21 024 €	16 956 €	11 524 €	6 091 €
6	33 424 €	28 666 €	24 344 €	19 635 €	13 559 €	7 480 €
7	37 601 €	32 576 €	27 665 €	22 310 €	15 592 €	8 872 €
8 ou plus	41 780 €	36 487 €	30 985 €	24 988 €	17 626 €	10 261 €

Il existe également des fonds sociaux collégien, lycéen et pour les cantines, attribués au cas par cas.

En général, le principe d'octroi est également celui de l'allocataire unique, dans la mesure où il s'agit de prestations sous condition de ressources. En cas de **résidence alternée** de l'élève, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte, mais celui du parent qui demande de la bourse, ou les revenus de son ménage recomposé.

2.1.2.4 Aides spécifiques pour enfants handicapés

Deux prestations cumulables sont destinées aux enfants handicapés. **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**, fournie par la CAF (ou la MSA) et la **prestation de compensation du handicap**, versée par les départements.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est versée sans condition de ressources aux familles dont l'enfant de moins de 20 ans est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. Si cette incapacité est comprise entre 50% et 79%, l'AEEH peut être versée si l'enfant bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale, ou encore s'il fréquente un établissement d'éducation spécialisée.

L'allocation de base s'élève à 132,61 € par mois et peut être éventuellement majorée d'un complément qui varie selon différents facteurs : cessation d'activité professionnelle, embauche d'une tierce personne rémunérée, montant des dépenses engagées (complément entre 232,06 €

à 1257,90 € selon le handicap de l'enfant, auquel peut s'ajouter une majoration si le parent s'occupe seul de son enfant).

En ce qui concerne la **résidence alternée**, cette allocation est payée à **l'allocataire unique** désigné pour les prestations de la CAF (ou MSA), qui est le plus souvent la mère

Cette aide est cumulable avec **la prestation de compensation du handicap (PCH)**. Cette prestation comprend plusieurs formes d'aide : des aides humaines (l'emploi direct d'une tierce personne, le recours à un service mandataire, le recours à un service prestataire agréé, un aidant familial) et des aides techniques, notamment par l'achat ou location de matériel (voir Annexe 1).

2.1.2.5 Aides spécifiques en cas d'adoption

La **prime à l'adoption** est une prestation familiale fournie par la CAF ou la MSA faisant partie du groupe « Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ». En 2020, elle s'élève à 1883,35 euros.

Les conditions d'octroi de cette prime sont les mêmes que celles de la prime de naissance. Elle est également **non divisible et octroyée à l'allocataire unique** de toutes les prestations CAF (ou MSA). Le parent allocataire reçoit autant de primes que d'enfants adoptés. Les conditions de ressources, dans les **familles recomposées**, sont évaluées en prenant en compte les enfants du ménage recomposé, y compris en résidence alternée.

2.1.2.6 Aides spécifiques en cas d'enfant gravement malade

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est fournie par la CAF (ou la MSA) afin qu'un parent puisse s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie grave ou d'un handicap grave, ou en cas d'accident grave nécessitant une présence parentale indispensable. L'enfant doit être à charge du parent, qui doit présenter un certificat médical au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie attestant la condition de santé de son enfant.

Pour avoir droit à l'AJPP, le parent doit être salarié du privé ou du public, travailleur non-salarié, ou, le cas échéant, chômeur indemnisé par Pôle emploi ou en formation professionnelle rémunérée. L'allocation s'élève à 52,08 € par jour pour une personne seule dans la limite de 22 jours par mois. Par ailleurs, elle peut être versée simultanément aux deux parents, dans la limite de 43,83 € par foyer et par jour ou de façon alternative dans la limite de 22 jours par mois pour le couple. Sous condition de ressources, le parent peut percevoir un complément mensuel de 112, 11 € dans les cas de dépenses liées à l'état de santé de l'enfant.

L'AJPP est versée mensuellement par période de six mois renouvelables, pour une durée maximale de 3 ans. Le nombre de jours couvert est limité à 22 jours par mois ou 310 jours sur 3 ans.

Il s'agit aussi d'une **allocation non partageable, payée à l'allocataire unique** désigné pour les prestations de la CAF (ou MSA).

2.2 Accès aux services

2.2.1 Soutien à l'accueil de la petite enfance

La CAF (et la MSA) proposent un « **complément de libre choix du mode de garde** » (CMG) dans le cadre des prestations d'accueil du jeune enfant (Paje). Le CMG comprend une prise en charge partielle de la rémunération d'un.e assistant.e maternel.le agréé.e, d'un.e garde d'enfant à domicile, d'une microcrèche, ou d'un organisme de service ou d'une crèche familiale⁴² pour les parents qui exercent une activité professionnelle, étudient ou perçoivent le revenu de solidarité active.

Le montant de cette aide varie selon le nombre d'enfants à charge, l'âge de l'enfant et les ressources du foyer. Il est versé aussi longtemps que dure la garde de l'enfant et au maximum jusqu'à son 6^e anniversaire. Ce montant varie en fonction du mode d'accueil, du nombre d'enfants et des ressources du foyer (quotient familial CAF). Dans tous les cas, un minimum de 15% de la dépense reste à charge des parents.

En cas de résidence alternée des enfants, le complément de libre choix du mode de garde des enfants prévu par le code de la sécurité sociale ne peut pas être partagé entre les deux parents⁴³. Un seul des deux parents bénéficie des aides au paiement des charges sociales de la garde d'enfants à domicile, même si le parent non allocataire décide de faire garder son enfant par une assistante maternelle. Chaque parent déclare sa quote-part de paiement du salaire de l'assistance maternelle à domicile et paye les charges sociales afférentes : un des deux parents paiera 100% des charges sociales, sans aucune aide de la CAF ni de Pajemploi⁴⁴, tandis que l'autre parent ne bénéficiera de cette aide que sur sa quote-part de charges sociales. Ainsi, la séparation des parents représente un surcoût important pour les dépenses. Cependant, les parents peuvent se partager ces dépenses via des arrangements informels. En effet, rien n'interdit au parent allocataire (avec l'accord de l'autre) de déclarer l'ensemble des salaires versés à l'assistance maternelle à Pajemploi, et de se faire rembourser par l'autre parent la quote-part de charges sociales dont il est redevable.

Dans le cas des **familles recomposées**, un seul des deux parents peut percevoir cette allocation, même si le parent non-allocataire a des enfants avec un.e nouveau ou nouvelle conjoint.e.

Voici l'exemple pour la famille de référence (un couple) ayant recours à une assistante maternelle :

⁴² Dans le cas d'une crèche ou microcrèche financée par la CAF, le CMG ne s'applique pas, mais le service est fourni avec des tarifs adaptés.

⁴³ Le principe de l'allocataire unique a été rappelé par la Cour de cassation en mars 2017.

⁴⁴ Pajemploi est une offre de service du réseau des Urssaf (Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales), visant à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile.

Montant du complément en fonction des ressources

Situation		Montant mensuel maximal de la prise en charge	
Nombre d'enfant(s) à charge	Ressources annuelles ⁴⁵	Pour un enfant de moins de 3 ans	Pour un enfant de 3 à 6 ans
1 enfant	Inférieures ou égales à 21 087 €	470,23 €	235,12 €
	Supérieures à 21 087 € et inférieures ou égales à 46 861 €	296,51 €	148,27 €
	Supérieures à 46 861 €	177,88 €	88,94 €
2 enfants	Inférieures ou égales à 24 080 €	470,23 €	235,12 €
	Supérieures à 24 080 € et inférieures ou égales à 53 513 €	296,51 €	148,27 €
	Supérieures à 53 513 €	177,88 €	88,94 €
3 enfants	Inférieures ou égales à 27 073 €	470,23 €	235,12 €
	Supérieures à 27 073 € et inférieures ou égales à 60 165 €	296,51 €	148,27 €
	Supérieures à 60 165 €	177,88 €	88,94 €
4 enfants	Inférieures ou égales à 30 066 €	470,23 €	235,12 €
	Supérieures à 30 066 € et inférieures ou égales à 66 817 €	296,51 €	148,27 €
	Supérieures à 66 817 €	177,88 €	88,94 €

Dans le cas d'une **résidence alternée**, les deux parents peuvent bénéficier des réductions d'impôts sur les dépenses engagées pour frais de garde de l'enfant au domicile ou à l'extérieur, après déduction des aides versées par la caisse d'allocations familiales et, le cas échéant, par l'employeur ou le comité d'entreprise. Le montant des plafonds et des majorations est attribué pour moitié à chaque foyer fiscal.

2.2.2 Soutien à l'accueil d'enfant(s) malade(s)

D'après notre informatrice, certaines mutuelles proposent des services aux deux parents en situation de résidence alternée. Par exemple, chez la mutuelle MACIF en cas d'accident ou de maladie entraînant une immobilisation au domicile de plus de 2 jours, une assistance à domicile de l'enfant scolarisé dès le 1er jour est fournie. À cela s'ajoutent un déplacement d'un proche et la garde de l'enfant au domicile. En cas d'immobilisation de plus de 14 jours, il est possible d'avoir un soutien scolaire à domicile jusqu'à la reprise des cours et jusqu'à 3 h par jour.

Chez Harmonie Mutuelle, si l'enfant est hospitalisé plus de 24 heures les parents ont accès à une aide à domicile, et à la garde à domicile de ses frères et sœurs ou leur transport chez un proche. Si l'enfant est malade, il est pris en charge sa garde à domicile ou la prise en charge de la venue d'un proche ; et l'école à domicile s'il est immobilisé plus de 15 jours.

2.2.3 Aides financières diverses

2.2.3.1 Le recours à des travailleurs familiaux

⁴⁵ Pour les parents élevant leurs enfants seuls, ces plafonds sont majorés de 40%.

Les parents peuvent avoir recours à une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF), autrefois nommée travailleuse familiale, ou à une auxiliaire de vie sociale (AVS) dans des situations particulières liées à un événement familial, comme la naissance de jumeaux, la maladie d'un parent, ou une rupture familiale. Qu'elle soit directement employée par les Services d'Action éducative en Milieu ouvert (AEMO) ou par une association d'aide à domicile, son intervention a lieu au domicile des familles au moins une fois par semaine, durant des plages horaires relativement plus longues et fréquentes que celles passées par l'éducateur du jeune enfant avec la famille (entre 2 et 4 heures). La durée de l'intervention est fixée en début de mesure : comprise entre 60 et 120 heures, voire plus rarement 200 heures, elle est renouvelable en fonction des besoins.

Le montant des prestations varie en fonction du niveau de revenu du foyer et du nombre d'enfants à charge (quotient familial CAF). Le ménage prend en charge une participation obligatoire aux frais. Les prestations sont de nature temporaire sur 6 mois non renouvelables, sauf en cas de soins ou traitements médicaux courte ou longue durée (jusqu'à 500 heures).

La TISF participe à toutes les tâches domestiques (repas, vaisselle, soins corporels, présence auprès des enfants) et éducatives (activités d'éveil, aide aux devoirs, aide dans le suivi de dossiers administratifs, accompagnement dans le suivi psychologique ou médical de l'enfant, etc.).

Les critères précis d'attribution sont définis localement par les CAF, et nécessitent que le bénéficiaire soit allocataire et dans une situation ouvrant droit à des aides (grossesse, naissance ou adoption, reprise d'emploi ou formation, maladie ou hospitalisation de courte ou longue durée, etc.). Généralement, il faut avoir au moins un enfant à charge. Par ailleurs, **certaines CAF peuvent prendre en compte la résidence alternée**. La CAF d'Ille-et-Vilaine, par exemple, mentionne expressément que dans le cas d'une résidence alternée formalisée par voie de décision judiciaire ou d'un accord entre les parents dans le cadre d'une médiation familiale, il existe une possibilité d'accès aux TISF et AVS pour les deux parents⁴⁶.

Avoir une famille nombreuse ou traverser une recomposition familiale sont des situations qui peuvent ouvrir droit à cette prestation. Cependant, dans le cas des **familles recomposées**, le parent séparé et composant une nouvelle famille doit être l'allocataire désigné.

2.2.3.2 Le recours à des aides ménagères

LA CAF (ou la MSA) fournit un soutien matériel et logistique en cas de difficultés passagères aux personnes âgées. Comme pour les TISF, les critères précis d'attribution sont définis localement au sein des CAF.

Ces services d'aides ménagères sont pourvus par le biais d'une association (ou également, depuis récemment, d'une entreprise) de services à la personne ayant passé une convention avec

⁴⁶ Voir : <http://www.caf.fr/allocataires/caf-d-ille-et-vilaine/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/le-soutien-au-domicile-des-familles>

la CAF. **Comme toutes les prestations CAF — en dehors des allocations familiales—, le principe de l’allocataire unique reste en vigueur.**

Ce service est fourni sous conditions de ressources (en fonction du quotient familial calculé par la CAF), de manière temporaire (6 mois) et l’allocataire doit s’acquitter d’une partie du coût de la prestation (montant variable). Ce montant fait l’objet d’un crédit d’impôt.

2.2.3.3 La participation à un centre/stages de vacances

Plusieurs dispositifs de participation au financement des vacances existent. Certaines CAF (ou MSA) proposent aux allocataires des aides financières à travers le dispositif Vacaf, les chèques vacances, ou encore les bons "Aides aux temps libres". Ces mesures permettent d’occuper le temps libre des enfants, dans une limite de 21 jours pour partir en famille, ou pour envoyer son enfant en colonie de vacances, ou dans un centre assimilé (association à but non lucratif). Les vacances en famille peuvent se dérouler dans un camping ou dans un village de vacances, à condition qu’ils soient agréés par la CAF. Les séjours devront s’étaler entre 1 et 3 semaines.

Le principe de l’allocataire unique s’applique. L’allocataire doit avoir au moins un enfant à charge de moins de 20 ans et dont le quotient familial ne dépasse pas un montant fixé chaque année par la CAF.

Les bénéficiaires de l’Aide Sociale aux vacances (AVS) sont en grande majorité des foyers monoparentaux avec des enfants en bas âge. Pour ces bénéficiaires, leur vie est centrée sur l’espace domestique. La présence d’adolescents reste marginale. Leur itinéraire est caractérisé par de nombreuses ruptures et périodes de transition : ruptures professionnelles, séparation conjugale, instabilité des relations amoureuses, séparation du pays d’origine, déménagement, etc. Ils sont en situation de grande précarité économique et connaissent un éloignement durable du monde du travail.

Enfin, les salariés du privé et du public peuvent accéder aux chèques vacances, participant à 20% ou 50% du montant du chèque selon le niveau de revenu et le quotient familial du foyer fiscal, avec une réduction de 5% (sur ces 20% et 50%) par enfant à charge (10% en cas d’enfant en situation de handicap). Dans la mesure où le quotient familial fiscal rentre en jeu, les parents peuvent compter sur les demi-parts ou quart-parts des enfants en résidence alternée. **La résidence alternée** est donc prise en compte, du moins indirectement.

2.2.3.4 Le recours à l’accueil extrascolaire

En France, ce sont les communes qui sont chargées d’organiser l’accueil péri et extrascolaire. Le périscolaire regroupe les activités dans l’enceinte scolaire qui ne sont pas encadrées par des professeurs de l’école, alors que l’extrascolaire comprend les activités en dehors de l’école, principalement des aides pour les devoirs pour les familles les plus défavorisées. L’accueil de l’enfant dans l’enceinte scolaire, mais géré par les communes est assuré le mercredi, le soir (17h-18h par exemple) ou le matin.

Dans la plupart des communes, il existe la possibilité de **partager les frais entre les deux parents** (calcul sur base du quotient familial — voir partie 3 sur les mesures fiscales).

A titre d'exemple, à Lyon, les tarifs sont définis par le quotient familial municipal, qui prend en compte les revenus et le nombre de parts fiscales du foyer.

2.2.3.5 *Le recours au transport scolaire*

Ce service est pris en charge par les collectivités locales (communes et départements). Une faible participation est demandée aux familles, sous condition de ressources et en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est possible de partager les frais entre les deux parents (calcul sur base du quotient familial — voir partie 3 sur les mesures fiscales).

En Région Auvergne-Rhône Alpes, la double demande de transport en cas de **résidence alternée** est accordée si les 2 trajets ont lieu au sein du même département. Le fonctionnement exact (prise en charge complète des deux trajets ou réduction de 50% pour chaque parent) dépend de chaque territoire (Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie).

Dans la Métropole de Lyon, il existe une prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés scolarisés en milieu ordinaire. La situation de **résidence alternée** est prise en compte (transport aux deux lieux de résidence ou indemnité kilométrique partagée entre les deux parents).

2.2.3.6 *Des réductions pour familles nombreuses (transports, loisirs et autres)*

La Société Nationale des Chemins de fer français (SNCF) propose la carte de réduction « Famille nombreuse », destinée aux familles ayant au minimum 3 enfants de moins de 18 ans, en « **garde totale ou alternée** ». Le cas des familles recomposées est aussi pris en compte et le bénéficiaire peut regrouper les enfants de chaque membre du couple, y compris en résidence alternée, et ses enfants nés de la nouvelle union.

Elle permet d'obtenir des réductions sur les voyages en train, ainsi que certains avantages auprès de partenaires.

Taux de réduction en fonction du nombre d'enfants pour la SNCF

Taux de réduction	Bénéficiaires du taux de réduction
30 %	Chaque membre d'une famille de 3 enfants mineurs à charge
40 %	Chaque membre d'une famille de 4 enfants mineurs à charge
50 %	Chaque membre d'une famille de 5 enfants mineurs à charge
75 %	Chaque membre d'une famille de 6 enfants mineurs à charge et plus
30 %	Parents ayant eu ou élevé 5 enfants simultanément

2.3 Mesures fiscales

La fiscalité des ménages en France se base sur les quotients familiaux et conjugaux. Le principe est le suivant : ces quotients permettent de diviser le revenu imposable en un nombre des parts, en fonction de la situation familiale. De cette manière, « les quotients familiaux et conjugaux permettent aux familles et aux couples de bénéficier d’une imposition plus favorable que si l’on calculait les impôts de leurs membres séparément : l’attribution d’une « part » par conjoint revient à imposer le revenu moyen des membres du couple, et donc à atténuer l’imposition du plus haut revenu. »⁴⁷. La déclaration de l’impôt sur le revenu chez les couples mariés et pacsés est donc communalisée, et non pas individualisée.

Pour les familles, l’application du quotient familial permet de recevoir des parts pour la présence d’enfants, ce qui conduit aussi à la diminution du taux d’imposition. Ainsi, le couple marié ou pacsé compte pour deux parts — une part par adulte—, alors que les célibataires, divorcés ou veufs comptent pour une part. Les majorations pour charge de famille s’organisent de la manière suivante : une demi-part pour le premier et deuxième enfant, et une part pour chaque enfant à partir du troisième⁴⁸. Notons deux éléments-clés sur lesquels nous reviendrons. D’abord, ce mode d’imposition favorise les couples mariés ou pacsés. Puis, il s’agit d’un mode de calcul aligné avec les orientations natalistes de la politique familiale française, car les différences entre la valeur des parts attribuées aux enfants en fonction de leur rang dans la fratrie constituent un soutien affiché aux familles nombreuses.

Comme principe général, chaque parent pratiquant la **résidence alternée** peut déclarer le ou les enfants à charge, car l’enfant est considéré comme étant à la charge égale de l’un et de l’autre de ses parents (article 194 du Code général des impôts). Cette règle peut être écartée si les parents se mettent d’accord, par décision du juge, ou si un des parents apporte la preuve qu’il assume la charge principale de l’enfant⁴⁹. De ce fait, les enfants en **résidence alternée** donnent droit à la moitié de la part à laquelle ils ou elles auraient droit s’il n’y avait pas de résidence alternée. C’est-à-dire, les deux premiers enfants apporteront donc 0,25 part chacun (au lieu d’une demi-part), alors que le troisième et les suivants apporteront une demi-part (au lieu d’une part)⁵⁰.

⁴⁷ Sébastien Grobon et Daphné Skandalis, « Quotient familial, quotient conjugal, impôt individualisé : quels sont les enjeux du débat ? », *Regards croisés sur l’économie* n° 15, n° 2 (6 octobre 2014): 251.

⁴⁸ Bercy Infos, « Le quotient familial : comment ça marche ? », economie.gouv.fr - Le portail de l’Économie, des Finances, de l’Action et des Comptes publics, 21 avril 2020, <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/quotient-familial>.

⁴⁹ La Cour de Cassation a œuvré dans ce sens, signalant que la « charge égale » entre les parents n’est qu’une présomption pouvant être contrée par de preuves. Dans ce cas, si l’un des parents justifie la charge principale de l’enfant en résidence alternée, il ou elle peut se voir attribuer intégralement la majoration du quotient familial. Voir: Web Figaro, « Garde alternée: la demi-part fiscale ne se partage pas forcément », *Figaro.fr - Le Particulier*, 28 septembre 2015, http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1593071/garde-alternee-la-demi-part-fiscale-ne-partage-pas-forcement.

⁵⁰ Direction Générale des Finances Publiques, « Impôts 2020 - Enfants à charge » (France: Ministère de l’Action et des Comptes Publics, mars 2020), https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/depliants/gp_110.pdf.

Dans ce contexte, plusieurs scénarios sont possibles afin de **prendre en compte la situation des parents séparés ayant des enfants en résidence alternée**, en fonction de l'évolution du quotient familial⁵¹ :

- Dans le cas d'une résidence alternée sans recomposition familiale : le parent qui vit seul — pas de concubinage ni de remariage, ni collocation — peut bénéficier d'un quart de part additionnelle (c'est une demi-part en cas d'enfant entièrement à charge) en tant que « parent isolé ». Le parent isolé bénéficie aussi d'une majoration d'un quart de part pour chacun des deux premiers enfants⁵².
- Dans le cas d'une résidence alternée avec recomposition familiale, c'est la situation maritale qui aura un impact sur le calcul du quotient familial. En cas de concubinage, le parent qui s'est remis en couple est considéré comme célibataire fiscalement et déclare ses revenus séparément ; seule sa situation individuelle est regardée. Ainsi, dans ce nouveau couple, les partenaires peuvent choisir l'affectation des parts liées à leurs enfants à charge. En cas de pacs ou de mariage, le couple présente une déclaration commune, et ne peut donc pas choisir de l'affectation des parts liées aux enfants à charge.
- Dans le cas d'une résidence alternée avec ou sans recomposition familiale, formant un foyer comptant des enfants qui vivent « à plein-temps » au domicile tandis que d'autres résident aussi chez leur autre parent, alors peu importe leur ordre dans la fratrie, le calcul du quotient familial commence par ceux en résidence principale et se poursuit avec ceux en garde alternée. L'attribution des parts est alors faite en fonction de la situation parentale au sein de ce foyer : parent isolé ou recomposition familiale (voir les tableaux ci-bas).⁵³

Dans tous ces cas, il est prévu une majoration de 0,25 part par enfant en résidence alternée titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (mention invalidité : CMI-invalidité).

⁵¹ Cependant, pour l'année 2020, le plafond limitant les réductions d'impôts accordées au titre du quotient familial s'élève à 1 567 euros par demi-part.

⁵² Direction Générale des Finances Publiques, « Impôts 2020 - Enfants à charge », 3.

⁵³ Voir: https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/gp_110.pdf

Nombre de parts, suivant les situations :

Parent célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) (dispose d'un quotient familial de 1)			
<i>Nombre d'enfants à charge exclusive</i>		<i>Nombre d'enfants à charge partagée</i>	
Aucun	1	Aucun	1
Un	1,5	Un	1,25
Deux	2	Deux	1,5
Trois	3	Trois	2
Parent marié ou pacsé ; ou veuve ou veuf ayant au moins un enfant à charge (dispose d'un quotient familial de 2)			
<i>Nombre d'enfants à charge exclusive</i>		<i>Nombre d'enfants à charge partagée</i>	
Aucun	2	Aucun	2
Un	2,5	Un	2,25
Deux	3	Deux	2,5
Trois	4	Trois	3

Nombre des parts pour les foyers comportant enfants en résidence exclusive et alternée

Cas des foyers composés d'enfants en résidence exclusive et en résidence alternée						
		<i>Enfants en résidence alternée</i>				
		0	1	2	3	4
<i>Enfants en résidence exclusive</i>	0	0	0,25	0,5	1	1,5
	1	0,5	1,5	1,25	1,75	2,25
	2	1	1,5	2	2,5	3
	3	2	2,5	3	3,5	4
	4	3	3,5	4	4,5	5

Par ailleurs, en cas de résidence alternée, certains avantages fiscaux sont partagés entre les deux parents, notamment (pour l'exercice d'imposition 2019) :

- Le crédit d'impôt est égal à 50% des sommes versées dans l'année, retenues dans la limite de 2 300 € par enfant à charge exclusive ou principale (la moitié pour les enfants mineurs en garde alternée). Soit une économie d'impôt maximale de 1 150 € par enfant (575 € pour un enfant mineur en résidence alternée).
- La réduction d'impôt pour enfants scolarisés (61 € par enfant au collège, 153 € par enfant au lycée ou 183 € par enfant qui poursuit une formation d'enseignement supérieur). Ces montants sont partagés entre les deux parents, et déduits de leurs impôts.

De la même façon, les majorations de plafond par enfant pour un certain nombre de réductions ou crédits d'impôt sont divisées à parts égales entre les deux parents (rentes survie et contrat d'épargne handicap, dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable,

dépenses en faveur de l'aide aux personnes, intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale, sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile).

D'un point de vue général, la fiscalité des couples et des familles, axée sur les quotients conjuguux et familiaux, véhicule des **modèles normatifs** et incite, en quelque sorte, au couple et à la famille⁵⁴. Dans ce sens, certains auteurs ont pointé le fait que le quotient familial, en prenant comme référence le couple marié ou pacsé, institue implicitement une norme familiale en prenant ces modèles de couple comme référence⁵⁵.

Si nous nous attelons plus précisément au cas de la **résidence alternée**, chez les couples où la bonne entente a accompagné le processus de séparation, les divers scénarios fiscaux peuvent être envisagés en relation à ce qui est le plus avantageux.

⁵⁴ Grobon et Skandalis, « Quotient familial, quotient conjugal, impôt individualisé », 252.

⁵⁵ Landais, Piketty et Saez cités par Grobon et Skandalis, 254.

2.4 Congés parentaux

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) est une prestation familiale fournie par la CAF ou la MSA faisant partie du groupe « Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ». Elle est destinée aux parents d'au moins un enfant de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption) qui veulent cesser ou réduire leur activité professionnelle afin de s'en occuper.

La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Les parents peuvent se partager la prestation, les conditions d'octroi dépendent du nombre d'enfants et de la situation au regard des cotisations vieillesse. Deux prestations peuvent être prises simultanément, mais le cumul ne peut dépasser la limite de 392,09 €.

La **recomposition familiale** a une influence dans la mesure où les enfants en résidence alternée sont considérés à la charge du foyer. Le beau-parent n'a pas accès à cette prestation en tant que beau-parent. Cependant une mère peut, par exemple, avoir accès à la prestation majorée pour son enfant si le foyer accueille déjà en résidence alternée deux enfants de son/sa nouveau/nouvelle partenaire.

Finalement, **la résidence alternée** n'a pas d'effet sur la répartition des congés parentaux.

3 Conclusions

La résidence alternée concerne une minorité d'enfants en France. D'après des données de l'INSEE, elle concerne en 2020, 12% des enfants de parents séparés⁵⁶. La modalité la plus courante reste la résidence principale chez la mère et un week-end sur deux chez le père.

De fait, l'implantation de la résidence alternée par voie législative s'est faite, dans un premier temps, sans penser aux incidences sociales ou fiscales de cette nouvelle pratique. L'État français a rapidement réagi sur le plan fiscal, en incluant la résidence alternée dans le calcul du quotient familial fiscal, et donc sur le calcul de l'impôt sur le revenu.⁵⁷ Par contre, rien n'a été prévu à ce moment-là pour ce qui est des prestations sociales régies par la sécurité sociale.

C'est à travers la jurisprudence que certaines modifications ont pu être opérées, quoiqu'avec des résultats mitigés. Ainsi, **près de la moitié de prestations et mesures étudiées peuvent être partagées en cas de résidence alternée**. C'est le cas des allocations familiales, seules prestations familiales pouvant être divisées entre les parents. Du côté des services, peu d'entre eux incluent des consignes spécifiques concernant la résidence alternée, comme le soutien à l'accueil d'enfants malades ou le soutien à l'accueil de la petite enfance. La fiscalité reconnaît la résidence alternée et permet le partage des « parts » de(s) enfant(s) entre les deux foyers.

3.1 Le « principe d'unicité de l'allocataire » : quelles implications ?

Nombre de parents pratiquant la résidence alternée pointent le décalage entre les situations réelles — répartition effective du temps des enfants entre les deux parents et des dépenses consacrées aux enfants — et ce qui est pris en compte par les instruments de la politique familiale et les prestations sociales. Dans ce contexte, la non-répartition équitable des allocations familiales, conséquence du « principe d'unicité de l'allocataire », revient comme un problème majeur. En effet, d'après le code de la sécurité sociale (article R. 513-1, alinéa 1er), le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, à l'exception des allocations familiales.⁵⁸ La Cour de cassation, dans une résolution de 2006, a rappelé le droit de l'alternance de la qualité d'allocataire prévu à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale (Cour de cassation, 26 juin 2006, no. 06-00005)⁵⁹. Cet avis ne revient donc pas sur la règle de l'allocataire unique et ne prévoit pas le partage des prestations familiales (hormis les allocations familiales) en cas de résidence alternée. La

⁵⁶ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614>

⁵⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 194 du code général des impôts prévoit que « les enfants mineurs sont réputés être à la charge de l'un et l'autre parent », quelle que soit la répartition du temps de résidence.

⁵⁸ En effet, l'article L. 521-2 — qui date de 2007 — dispose que chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire, mais seulement en relation aux allocations familiales.

⁵⁹ Cour de cassation, « Avis de Mme Barrairon, Avocate générale », Cour de cassation, 26 juin 2006, https://www.courdecassation.fr/decision/60793b3c9ba5988459c3c641?search_api_fulltext=barrairon+r%C3%A9sidence+altern%C3%A9e&op=Rechercher+sur+judilibre&date_du=2002-06-26&date_au=2006-06-26&judilibre_jurisdiction=cc&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=.

reconnaissance alternative de la qualité de l'allocataire a été également consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation, 6 juin 2010, no. 09-66445)⁶⁰.

Or, d'après Céroux et Hachet, le partage d'allocations familiales suite à l'établissement d'une résidence alternée a augmenté de manière continue, même si la pratique reste très minoritaire chez les allocataires ayant des enfants (seulement 2% du total, selon les données de 2017). Les caractéristiques démographiques des allocataires qui partagent les allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée se différencient du reste des allocataires avec enfants : ils sont plus masculins (il y a une forte surreprésentation des hommes parmi les allocataires percevant uniquement la moitié des allocations familiales), plus âgés, moins souvent en couple et avec moins d'enfants⁶¹.

L'application de ce principe crée de l'injustice et de l'iniquité, car, aux yeux de l'administration et des politiques familiales, certains parents ont une situation qui *de fait* n'est pas la leur. Ainsi, en vertu de l'application du principe de l'allocataire unique, des parents séparés qui pratiquent la résidence alternée ne peuvent pas bénéficier de certaines prestations sociales majorées pour enfants à charge, puisqu'administrativement l'un des parents est réputé avoir les enfants à charge, et l'autre n'en avoir aucun pour le calcul de l'aide.

En conséquence, la répartition des prestations familiales se fait sans égard aux considérations factuelles — p. ex., le temps que l'enfant passe effectivement chez chaque parent, la manière dont les parents se répartissent les dépenses liées à l'enfant. De ce fait, même dans le cas de partage des allocations familiales, le principe de l'allocataire unique régit le reste de prestations familiales géré par la CAF et la MSA. Ceci présuppose la bonne entente entre les parents pour désigner l'allocataire et définir le mode de répartition des diverses prestations informellement et à l'amiable. Rien n'oblige, dans la pratique, le parent « allocataire toutes prestations » à partager celles-ci avec l'autre parent.

D'après le ministère des Affaires sociales français, la rationalité derrière la non-répartition des allocations repose sur deux arguments : l'intérêt de l'enfant et la grande complexité administrative d'une réforme de ce genre. En effet, dans une communication du ministère, il est indiqué de manière explicite que :

Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement pourrait conduire, pour les prestations soumises à condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant...) et les aides personnelles au logement, à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation. Ce partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. De plus, la mise en place d'un partage pour toutes les prestations familiales se révélerait d'une complexité exceptionnelle pour les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole (prise en compte de deux fois plus de dossiers ; examen et contrôle des ressources de deux fois plus d'allocataires ; prise en compte du temps de résidence réelle de

⁶⁰ Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 3 juin 2010, 09-66.445, Publié au bulletin, No. 09-66.445 (Cour de cassation juin 2010). (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022312706/>)

⁶¹ Benoît Céroux et Benoît Hachet, « Dix ans de partage des allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée (2007 - 2017) », *L'e-ssentiel*, n° 184 (mars 2019): 2, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02193378>.

l'enfant chez chacun des parents ; articulation avec les accords de résidence alternée prévoyant que l'enfant passe non pas 50 % du temps chez chacun des parents, mais 30 % ou 40 % chez l'un et 70% ou 60% chez l'autre. (Réponse publiée au Journal Officiel le 04/04/2017, p. 2711)

En ce qui concerne le premier point, à savoir la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est certain que les prestations sociales soumises à condition de ressources peuvent se voir affectées, spécialement dans une situation de décalage important entre les revenus des parents. Notons, cependant, que les allocations familiales sont déjà réparties de manière modulée en fonction des plafonds de revenus appliqués pour chaque parent.

Il est intéressant de constater, par ailleurs, que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant reste évaluée seulement en termes financiers et en fonction de la potentielle perte du montant des allocations. L'intérêt de l'enfant n'est pas conçu, par exemple, en relation à son bien-être émotionnel, qui pourrait se voir affecté par les conflits émergeant à l'intérieur des familles par la désignation de « l'allocataire toutes prestations » et la détermination de la répartition de celles-ci entre les parents. Or, ce sujet peut s'avérer particulièrement délicat à traiter, notamment dans le contexte de séparations conflictuelles ou violentes. L'État ne voulant pas intervenir dans ces arrangements qui sont conçus comme relevant de la sphère privée, son action nourrit une conception de l'intérêt de l'enfant qui semble très réductrice.

Le deuxième argument, celui de la complexité administrative, apparaît comme déterminant, notamment au sein de l'administration des CAF. Il semblerait que les lignes directrices données par la direction n'épuisent pas toute la complexité des cas et la diversité des situations familiales. Dans ce contexte, les CAF procèdent au cas par cas, poussant les parents à faire des recours en justice pour obtenir la prise en compte de leurs réalités.

En juillet 2019, le Défenseur des droits de la République s'est déjà prononcé à faveur d'une réforme de la répartition des allocations familiales en contexte de résidence alternée. D'après lui, cette évolution du code de la sécurité sociale pourrait encourager la coparentalité, tout en étant plus en phase avec les évolutions des formes des familles contemporaines. Rappelons-nous qu'en France l'autorité parentale partagée après le divorce a été actée par diverses lois (en 1987, 1993 et 2002)⁶². Le principe de coparentalité est dès lors la référence pour toutes les situations parentales au nom de l'intérêt de l'enfant, même si celui-ci reste tiraillé dans le débat public entre la rhétorique du besoin de sécurité et stabilité de l'enfant et celle du maintien de liens avec les deux parents.

Dans ce contexte, le Défenseur des droits propose « la modification de l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale afin de prendre en compte le fait que les parents peuvent remplir simultanément la condition de charge effective de l'enfant, en cas de résidence alternée (sur le modèle de l'article L.521-2 CSS) et permettre ainsi le partage des prestations familiales et des prestations assimilées entre les deux parents. »⁶³ Par ailleurs, il signale que la Cour de Cassation et le Conseil d'État se sont déjà prononcés en faveur de la dérogation au principe de l'unicité de l'allocataire. C'est en effet la jurisprudence qui a permis à certains parents de contraindre

⁶² Neyrand, « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques », 59.

⁶³ Jacques Toubon, « Avis du Défenseur des droits n°19-10 » (France: Défenseur des droits - République Française, 3 juillet 2019), 3, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19050.

les CAF à prendre en compte leurs conditions. Le Conseil d'État, en l'occurrence, a établi que les deux parents pratiquant la résidence alternée pouvaient se voir octroyer l'aide personnalisée au logement (APL), calculée en fonction de la durée d'accueil de chaque parent (CE, 21/07/17, n° 398563). Dans la même veine, cette instance s'est prononcée en faveur de la prise en compte de la résidence alternée à l'égard du revenu de solidarité active (RSA) (CE, 21/07/17, n° 398911). Plus récemment, le Conseil d'Etat a enjoint au Premier ministre de réformer l'article R 513-1 du Code de la sécurité sociale dans un délai de six mois. Pour le Conseil d'Etat, ce texte fait obstacle, en cas de résidence alternée des enfants, à ce que celui des parents qui n'est pas allocataire bénéficie du complément du libre choix du mode de garde (CMG) (CE, 19/05/21, n° 435429).

Or, le cas des APL est particulièrement éclairant, car si le Conseil d'État a acté le droit de cette allocation pour les deux parents pratiquant la résidence alternée, il est facile de retrouver sur le web, sur de multiples forums, des entrées récentes de parents partageant leur expérience du refus de la CAF d'en tenir compte⁶⁴. Nombre de ces parents se tournent vers les tribunaux pour faire valoir la jurisprudence et obtenir gain de cause. Ceci indiquerait que la CAF n'applique pas la décision du Conseil d'État de manière systématique, mais plutôt au vu de chaque dossier, entraînant une grande disparité des situations. Une difficulté serait l'exigence, pour le deuxième parent qui veut bénéficier du partage des APL, d'être lui-même allocataire de la CAF, ce qui n'est pas le cas, par exemple, si le parent a un seul enfant, ou ne perçoit pas le RSA⁶⁵.

Dans ce scénario, des pétitions en ligne et des groupes créés sur les réseaux sociaux ont vu le jour, lancés par des parents qui s'estiment lésés dans l'accès à ces prestations de l'État⁶⁶. Plus récemment, dans le contexte des mesures exceptionnelles prises dans le contexte de la pandémie du COVID-19, cette question a été mise en relief par ces mêmes parents. En effet, ils ont signalé que les aides exceptionnelles de l'État pour les bénéficiaires du RSA et des APL ne pouvaient être versées qu'à l'allocataire unique.

La situation actuelle de la politique familiale est d'autant plus problématique que l'État français, en matière fiscale, a mis en place des aménagements pour tenir compte de la charge partagée des enfants en résidence alternée. Dans ce sens, les services et aides soumis à des conditions de ressources — en dehors de l'offre CAF-MSA — font souvent appel aux déclarations fiscales, qui elles tiennent compte des enfants qui alternent entre deux foyers dans le calcul du quotient familial. En particulier, les aides et services gérés par les départements ou les communes apparaissent ainsi plus aptes à prendre en compte la pratique de la résidence alternée, par exemple en relation aux services liés à l'école (transport scolaire, accueil extrascolaire) ou aux loisirs (bourses vacances, carte « familles nombreuses »).

Si les évolutions des formes familiales et la résidence alternée plaident pour une adaptation de la politique familiale à ces pratiques, à l'heure actuelle la politique familiale française semble

⁶⁴ Voir, par exemple: <https://www.aide-sociale.fr/forum/apl-als-et-garde-alternee-t2235.html>

⁶⁵ Communication personnelle avec Sandrine Dauphin.

⁶⁶ « Pétition: Egalité des droits sociaux maman-papa en garde alternée », Change.org, consulté le 29 mai 2020, <https://www.change.org/p/mme-marlene-schiappa-secrtaire-d-etat-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-changer-la-loi-regissant-la-caf-pour-une-egalite-maman-papa-en-cas-de-garde-alternee>.

avoir du mal à s'ajuster à ces transformations, produisant des situations d'injustice et des inégalités entre parents.

3.2 Un modèle de politique familiale inadapté ?

Un des écueils de la politique familiale française est le fait qu'elle semble formulée non pas en termes de droits des enfants, mais plutôt axée sur les parents. Les prestations familiales sont ainsi conçues comme des instruments visant à « compenser le coût de l'enfant », et donc, in fine, comme étant le droit des parents.

De ce fait, la résidence alternée des enfants met en lumière un aspect-clé de cette politique familiale. Ce sont les parents qui ouvrent le droit aux prestations familiales — un parent, plus précisément—, puisque ce sont les parents qui jouissent simultanément du statut d'allocataires et de bénéficiaires. Cette vision s'insère ainsi dans une logique familialiste de la politique familiale, à l'encontre d'une individualisation des droits. Dans le contexte des séparations, et donc dans le cadre de formes familiales qui divergent de la conception standard de la famille, le familialisme empêche de voir les parents indépendamment l'un de l'autre, car seul un parent peut faire valoir le droit aux prestations et ceci se fait au détriment de l'autre parent. Octroyer un droit aux allocations à tous les enfants pourrait venir corriger ces impasses.

En outre, l'emphasis de la politique familiale française sur la compensation du coût de l'enfant est conséquence de la conception fortement nataliste qui l'imprègne jusqu'à nos jours. En effet, cette visée nataliste, à l'origine de la conception même de la politique familiale, n'a jamais été rectifiée. Les allocations familiales sont destinées aux familles à partir du deuxième enfant, avec une forte progressivité en fonction du rang des enfants.

Enfin, l'objectif de la compensation du coût de l'enfant découle aussi de la nature non universaliste de la politique familiale. Non seulement les familles avec un enfant s'en trouvent exclues, mais un large éventail de prestations sont soumises à des conditions de ressources.

Références

Barrusse, Virginie De Luca. « Premiers jalons d'une politique familiale ». *Informations sociales* n° 189, n° 3 (2 novembre 2015): 21-28.

Bercy Infos. « Le quotient familial : comment ça marche ? » economie.gouv.fr - Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, 21 avril 2020. <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/quotient-familial>.

Céroux, Benoît, et Benoît Hachet. « Dix ans de partage des allocations familiales dans le cadre de la résidence alternée (2007 - 2017) ». *L'e-ssentiel*, n° 184 (mars 2019). <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02193378>.

Commaille, Jacques. *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*. 1. éd. Paris: Presses Universitaires de France - PUF, 1994.

Commaille, Jacques, Michel Villac, et Pierre Strobel. *La politique de la famille*. Paris: La Découverte, 2002.

Cour de cassation. « Avis de Mme Barrairon, Avocate générale ». Cour de cassation, 26 juin 2006.

https://www.courdecassation.fr/decision/60793b3c9ba5988459c3c641?search_api_fulltext=barrairon+r%C3%A9sidence+altern%C3%A9e&op=Rechercher+sur+judilibre&date_du=2002-06-26&date_au=2006-06-26&judilibre_jurisdiction=cc&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 3 juin 2010, 09-66.445, Publié au bulletin, No. 09-66.445 (Cour de cassation juin 2010).

Damon, Julien. « De l'allocation au premier enfant à l'allocation par enfant: la forfaitisation des allocations familiales ». *Droit social* 12 (2007): 1270-77.

———. *Les politiques familiales*. Que sais-je? 3776. Paris: Puf, 2018.

———. « Les politiques familiales en enjeux ». In *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Paris: Presses Universitaires de France, 240-65, 2007.

Grobon, Sébastien, et Daphné Skandalis. « Quotient familial, quotient conjugal, impôt individualisé : quels sont les enjeux du débat ? » *Regards croisés sur l'économie* n° 15, n° 2 (6 octobre 2014): 251-57.

Kesteman, Nadia. « La résidence alternée : bref état des lieux des connaissances sociojuridiques ». *Revue des politiques sociales et familiales* 89, n° 1 (2007): 80-86. <https://doi.org/10.3406/caf.2007.2315>.

Martin, Claude. « Enjeux des politiques de la famille en France ». *Revue Projet* n° 322, n° 3 (21 juin 2011): 45-51.

Messu, Michel. « Comment les politiques sociales et familiales construisent-elles l'enfant objet de leur attention ? Une approche contrastée entre la France et Cuba ». *Revue des politiques sociales et familiales* 124, n° 1 (2017): 23-32. <https://doi.org/10.3406/caf.2017.3201>.

Naldini, Manuela. *The Family in the Mediterranean Welfare States*. Taylor & Francis, 2005.

Neyrand, Gérard. « L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques ». *Informations sociales* n° 160, n° 4 (11 octobre 2010): 56-64.

Renaut, Alain. *La Libération des enfants*. Paris: Hachette, 2003.

Rosental, Paul-André. « Politique familiale et natalité en France : un siècle de mutations d'une question sociétale ». *Santé, Société et Solidarité* 9, n° 2 (2010): 17-25.
<https://doi.org/10.3406/oss.2010.1408>.

Séraphin, Gilles. « Imaginer un avenir collectif, défendre des valeurs et s'adapter aux évolutions sociales et politiques : la politique familiale française ». *SociologieS*, 1 juin 2010.
<http://journals.openedition.org/sociologies/3128>.

Toubon, Jacques. « Avis du Défenseur des droits n°19-10 ». France: Défenseur des droits - République Française, 3 juillet 2019.
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19050.

Web Figaro. « Garde alternée: la demi-part fiscale ne se partage pas forcément ». Figaro.fr - Le Particulier, 28 septembre 2015. http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1593071/garde-alternee-la-demi-part-fiscale-ne-partage-pas-forcement.

Annexes

France : La Prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH comprend diverses formes d'aides :

Aides humaines – Cette aide permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Emploi direct d'une tierce personne	100 % dans la limite de 14,04 € l'heure ou 14,73 si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	80 % dans la limite de 14,04 € l'heure ou 14,73 si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
Recours à un service mandataire	100 % dans la limite de 15,44 € ou 16,20 € si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	80 % dans la limite de 15,44 € ou 16,20 € si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
Recours à un service prestataire agréé	100 % dans la limite de 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département	80 % dans la limite 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département
Aidant familial	100 % et dédommagement à hauteur de 3,94 € l'heure ou 5,91 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle	80 % et dédommagement à hauteur de 3,94 € l'heure ou 5,91 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

Si surdité supérieure à 70 décibels aide de 405,60 € par mois.

Si cécité (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), aide de 676 € par mois

Aide technique – Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap. Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Aide figurant sur la LPPR	À 100 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans. Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3 000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.	À 80 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans
Aide ne figurant pas sur la LPPR	À 75 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans	À 75 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans